

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Moroni	Population : 788 474	PIB: USD 565 689 765
--------------------------	-----------------------------	-----------------------------

CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Lois PPP et autres textes applicables

- Pas de législation spécifique relative aux PPP

Principales lois sectorielles applicable

- Loi n°11-027/AU du 29 décembre 2011 portant passation des marchés publics et délégation des services publics (LMP, 2011)
- Décret n°12-131-/PR du 31 mai 2012 portant application de la Loi n°11-027/AU du 29 décembre 2011 portant passation des marchés publics et délégation des services publics (DMP, 2012)

Unité PPP

Pas d'unité PPP

(LMP, 2011, Art. 19-22)

Autorité de Régulation des marchés publics

Agence Nationale de Promotion des Investissements

Définition

(LMP, 2011, Art. 1)

Les marchés publics « sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux, par les personnes morales désignées ci-après sous les termes « autorités contractantes », avec des personnes publiques ou privées, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ».

Les délégations de service public « sont des contrats par lesquels une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire, public ou privé et dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ; elles comprennent, notamment, les concessions, les affermages et les régies intéressées, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage ».

Principes généraux

(LMP, 2011, Art. 3-6)

Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public sont soumises aux principes suivants : liberté d'accès à la commande publique, égalité de

traitement des candidats, transparence des procédures, bonne utilisation des deniers publics, interdiction de discrimination sur la nationalité

**Mode de passation/Choix du partenaire privé
(LMP, 2011, Art. 38-58)**

- Appel d'offres ouvert (*Paragraphe 1*)

Appel d'offre avec étape de pré-qualification décrite aux articles 39 et 40. Possibilité d'un appel d'offre en deux étapes lorsque (i) le marché est d'une grande complexité ou (ii) lorsque l'autorité contractante fait son choix sur la base de critères de performance.

- Appel d'offres restreint (*Paragraphe 2*)

Les seuls soumissionnaires sont les offres des candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Appel d'offre motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics ou de la Direction insulaire pertinente.

- Appel d'offres avec concours (*Paragraphe 3*)

Mode recommandé pour des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier qui justifient des recherches particulières. Application de la procédure de l'appel d'offre ouvert ou restreint.

- Entente directe (*Section 4*)

Mode soumis aux conditions alternatives décrites à l'article 56 et autorisation spéciale de la Direction nationale de contrôle des marchés avant tout entente ou marché de gré à gré.

Evaluation de projet

Pas de disposition précise à ce sujet.

**Negotiation et signature du contrat PPP
(LMP, 2011, Art 97-114)**

- Marché public

Sauf dans le cadre des procédures par entente directe [...] ou dans le cadre d'une délégation de service public, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise (*Art. 97*).

Le marché est signé par le représentant de l'autorité contractante sous réserve que le crédit disponible soit réservé et sous un délai de sept jours (*Art. 99*).

- Délégation de service public

L'autorité délégante et l'opérateur retenu, à l'issue du processus de sélection, engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention (*Art. 110*).

Les modalités de signature et d'approbation des conventions de délégation de service public sont définies par décret pris en Conseil des Ministres (*Art. 114*).

Droits et obligations de la personne publique

(LMP, 2011, Art. 152)

Droit de résiliation du marché en cas d'ajournement du marché par le titulaire, au-delà de trois mois (*Art. 152*)

Droits et obligations du partenaire privé

(LMP, 2011, Art. 180)

Obligation d'information et de transparence des soumissionnaires sur l'existence de tout avantage financier accordé à un agent ou intermédiaire (*Art. 180*).

Droits et obligations des deux partenaires

(LMP, 2011, Art. 151)

Indemnité de résiliation d'ue à l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation aux torts de l'une ou de l'autre (*Art. 151*).

Droit applicable

Pas de disposition précise dans la loi et le décret.

Règlement des différends

(LMP, 2011, Art. 177-178)

Règlement amiable via le recours hiérarchique (*Art. 177*) ou règlement contentieux via le recours contentieux (*Art. 178*).

EXEMPLE DE PROJET REALISES SOUS FORME DE PPP

Port

Port de Mutsamudu, 2003